

Arrêt

n° 35 926 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2009, par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, lui notifié à Lantin en date du 29/01/09 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO loco Me S. VAN LAENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI loco M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

Dans le dispositif du présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, lui notifié à Lantin en date du 29/01/09.

Il résulte toutefois d'une lecture bienveillante de la requête, confortée par la présence de l'acte annexé à celle-ci, que le requérant tend en réalité à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris en date du 5 janvier 2009.

2. Remarque préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} lu en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations

déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 3 mars 2009, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 12 mars 2009. La note d'observations a été transmise au Conseil de céans, par courrier recommandé, le 12 mars 2009 également, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.3. En application de l'article 39/59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés.

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il conteste la motivation de la décision, estimant qu'elle ne correspond pas à sa situation réelle. Il argue en substance qu'il a « payé sa dette à la société » en purgeant une peine de prison. Il précise en outre qu'il n'a plus de famille ou d'amis en Tunisie mais dispose par contre d'attaches aux Pays-Bas et en Italie et que l'acte querellé l'empêche de se rendre dans ces territoires. Il ajoute qu'il ne sait plus où aller.

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Il rappelle qu'il a purgé sa peine et avance que l'acte attaqué constitue une double peine puisqu'il risque d'être expulsé, ajoutant qu'il a accompli l'entièreté de sa peine contrairement à un ressortissant belge qui ne doit en effectuer que le tiers. Il soutient ensuite qu'exiger de lui qu'il quitte le pays alors qu'il y a des attaches et que la situation de son pays d'origine est instable constitue une réelle torture psychologique assimilable à un traitement inhumain et dégradant et, partant, doit être interdit. Il précise également qu'une fois dans son pays, il risque d'être confronté, d'une part, « à une justice expéditive rendue par des tribunaux militaires » et, d'autre part, « à une liberté d'expression quasi inexistante ».

4. Examen du recours.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public » et que « le caractère répétitif et lucratif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » est tirée des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte même, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'a assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public. Au demeurant, le Conseil constate que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte querellé vise à renvoyer le requérant du territoire belge et à lui interdire d'y rentrer pendant dix ans au principal motif qu'elle a porté atteinte à l'ordre public eu égard aux nombreux faits délictueux qu'il a commis. Dès lors qu'il ressort du dossier administratif et des termes mêmes de la requête que le requérant situe toutes ses attaches familiales en Italie et aux Pays-Bas, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte querellé porterait atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale puisque cette dernière ne se situe pas en Belgique où il ne se prévaut d'aucun lien quelconque.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué, en faisant état de l'obligation, pour le requérant, de quitter le territoire du Royaume et de ne pas y rentrer pendant dix ans, ne lui interdit nullement d'aller en Italie ou aux Pays-Bas. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant ferait l'objet des sévices visés à l'article 3 de la convention précitée.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaqim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

De surcroît, le Conseil observe que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ni aucune demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'arrêté ministériel de renvoi car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande du requérant de les déléguer à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.